

LA CONDUITE DES VÉHICULES PAR LES AGENTS COMMUNAUX

LES PERMIS DE CONDUIRE

Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le Code de la Route, s'il n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité de la catégorie correspondante.

Glossaire

P.V. : Poids à Vide

Poids du Véhicule en ordre de marche, c'est-à-dire le plein de carburant, d'huile, de liquide de refroidissement faits, avec outillage et roue de secours prévus par le constructeur, sans passager ni conducteur.

P.T.A.C. ou P.T.C. : Poids Total Autorisé en Charge

Masse en charge maximale que peut atteindre un véhicule ou une remorque avec son chargement (conducteurs, passagers, bagages, matériaux...).

P.T.R.A. ou P.T.R. : Poids Total Roulant Autorisé en charge

Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service (véhicule + remorque).

=> Toutes ces valeurs sont indiquées sur la carte grise des véhicules.

Permis B

Le permis B (voiture) permet de conduire des véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

- Un véhicule sur lequel peut être attelé une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750kg.
- Un véhicule sur lequel peut être attelé une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750kg, sous réserve que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 3,5 tonnes.

Le permis B1 permet de conduire des tricycles à moteur dont la puissance du moteur n'excède pas 15kW (20,4ch) et dont le poids à vide n'excède pas 550kg, ou des quadricycles lourds à moteur dont la puissance du moteur n'excède pas 15kW (20,4ch) et dont le poids à vide n'excède pas 400kg pour le transport de personnes et 550kg pour le transport de marchandises.

Le permis BE permet de conduire des véhicules sur lesquels peuvent être attelés une remorque dont le PTAC est supérieur ou égal à 750 kg.

Permis C

Le permis C permet de conduire des véhicules affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le PTAC (poids total en charge) est supérieur à 3,5 tonnes.

Le permis CE permet de conduire des véhicules affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Une remorque, dont le PTAC est supérieur à 750Kg, peut être attelée à ce véhicule.

Le permis CI et CIE permettent de conduire des véhicules dont le PTAC est compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, conçus et construits pour le transport de 8 passagers, sans compter le chauffeur ; une remorque dont le PTAC est inférieur à 750Kg peut être attelée à ce véhicule.

Permis D

Le permis D permet de conduire des véhicules affectés au transport des personnes, comportant plus de huit places assises (sans compter celle du conducteur) ; à ces véhicules peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750kg.

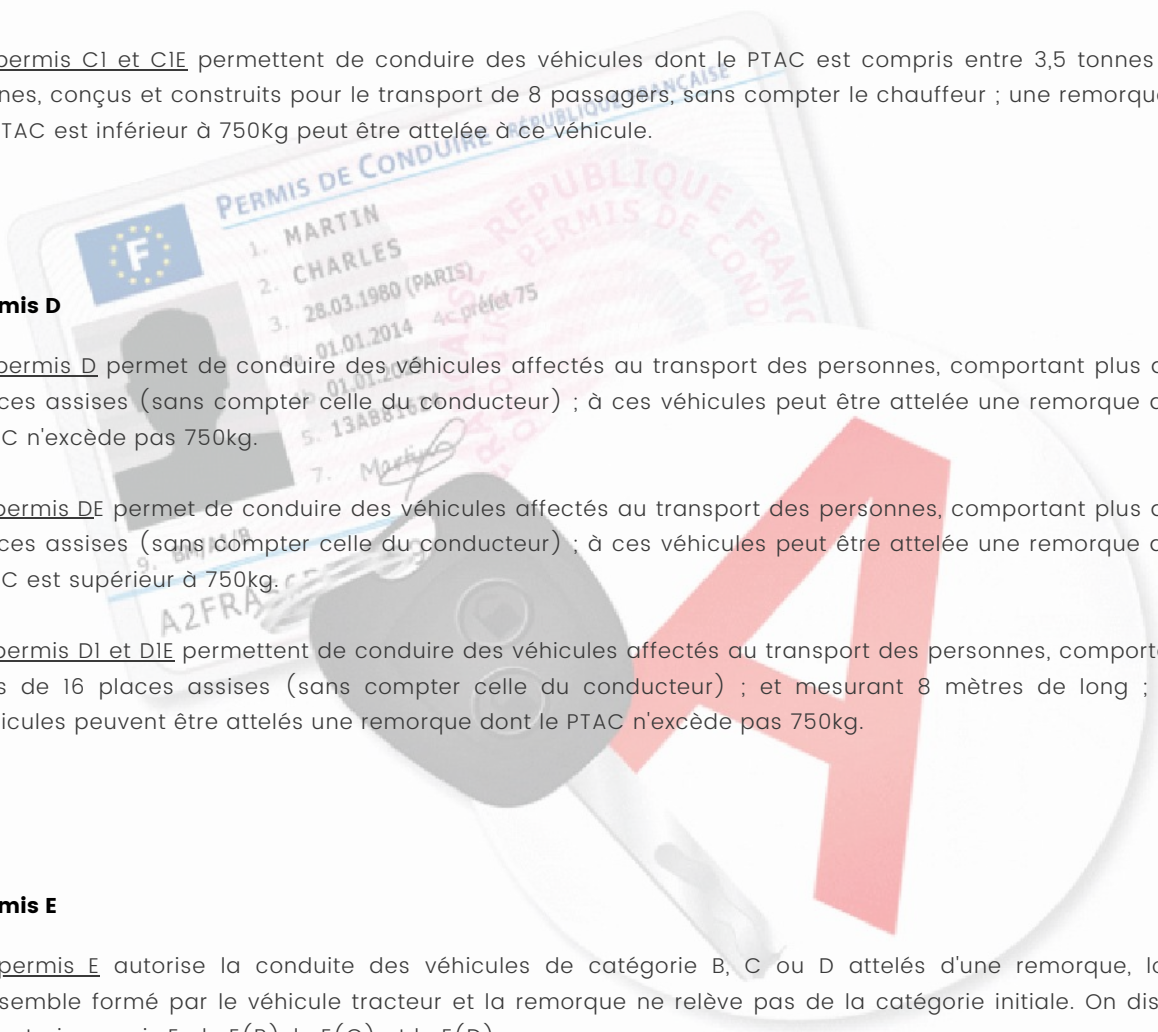
Le permis DE permet de conduire des véhicules affectés au transport des personnes, comportant plus de huit places assises (sans compter celle du conducteur) ; à ces véhicules peut être attelée une remorque dont le PTAC est supérieur à 750kg.

Le permis DI et DIE permettent de conduire des véhicules affectés au transport des personnes, comportant au plus de 16 places assises (sans compter celle du conducteur) ; et mesurant 8 mètres de long ; A ces véhicules peuvent être attelés une remorque dont le PTAC n'excède pas 750kg.

Permis E

Le permis E autorise la conduite des véhicules de catégorie B, C ou D attelés d'une remorque, lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie initiale. On distingue donc trois permis E : le E(B), le E(C) et le E(D).

Le titulaire de ce permis est limité à la conduite d'un ensemble véhicule + remorque ne dépassant pas un P.T.A.C. de 12,5 tonnes.



LES ENGINES DE TRAVAUX PUBLICS

Le Code de la Route classe le matériel de travaux publics en deux catégories :

- Catégorie I : Matériels à caractère routier prédominant (ex : camions à benne basculante, bétonnières sur camion, balayeuse mécanique sur camion...). Toutes les règles du Code de la Route leur sont applicables.
- Catégorie II : Matériels sans caractère routier prédominant (ex : tractopelle, pelle mécanique, niveleuse automotrice, rouleau compacteur, moto basculeur, chargeur, balayeuse autoportée non immatriculée, tondeuse autoportée non immatriculée...). Ces engins font l'objet de dispositions particulières détaillées ci-dessous.
 - L'immatriculation : Ces engins ne font pas l'objet d'une réception par le service des mines et ne sont donc pas immatriculés.
 - Le permis de conduire : La conduite d'un engin automoteur de la catégorie II n'est pas soumise à l'obligation de permis de conduire. Toutefois le conducteur devra connaître la signification des panneaux et respecter les règles de la circulation routière.
 - L'assurance : Ces engins, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance - circulation. Tout conducteur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cas de contrôle.
 - Le gabarit : longueur maxi : 15 m, largeur maxi : 2,55 m, hauteur : non limitée, mais prendre des précautions si la hauteur dépasse 4 m.
 - L'éclairage et la signalisation obligatoires : feux de position, feux de croisement, feux rouges arrière, indicateurs de changement de direction, catadioptrés (dispositifs réfléchissants).
En outre, ils doivent disposer soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée et de bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches de type homologué.
 - Les organes de manœuvre, de direction, de visibilité : avertisseur sonore, miroir rétroviseur obligatoire sur les matériels ayant une cabine fermée, essuie-glace obligatoire si le véhicule est muni d'un pare-brise, pare-brise et vitres de type homologué.
 - La vitesse : les matériels de travaux publics de la catégorie II ne peuvent circuler sur le réseau routier à une vitesse supérieure à 25 km/h. Un disque indiquant cette vitesse doit être apposé à l'arrière du véhicule.

Les engins spéciaux

Les engins spéciaux sont des engins servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h (ex : chariot élévateur...). Ces engins qui se déplacent exceptionnellement sur les voies ouvertes à la circulation font l'objet des mêmes dispositions particulières que le matériel de travaux publics de catégorie II (cf. ci-dessus). A ces dispositions, se rajoutent les obligations suivantes :

- L'engin doit circuler à vide, c'est-à-dire qu'il ne doit pas transporter de charge de quelque nature que ce soit.
- Les fourches, s'il en est équipé, doivent être protégées ou enlevées.
- L'engin doit être conduit par un seul conducteur et éventuellement un convoyeur en cas, notamment, de manœuvre arrière.

Les tracteurs et micro-tracteurs

Tout le monde (professionnels, particuliers...) peut conduire un tracteur agricole ou équipement assimilé > 3,5 tonnes dans la mesure où cette personne possède un permis B.

Toutefois, la vitesse maximale de l'équipement doit être limitée à 40 km/h pour que cette dispense soit applicable. En effet, l'article dispose que « Les personnes titulaires du permis de conduire [...] peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. » Dans sa rédaction, l'article ne laisse pas la liberté au conducteur de restreindre lui-même sa vitesse, mais parle bien de la vitesse de l'équipement.

En conséquence, les collectivités qui se sont placées dans la situation permise jusqu'au 08/08/2015 avec un engin agricole > 3,5 tonnes et pouvant dépasser les 40 km/h sont désormais assujetties au permis C pour le conduire (ou C1 si l'engin ne dépasse pas 7,5 tonnes).

La visite médicale pour les permis de conduire

Les permis C, E(C), D et E(D) ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable auprès d'un médecin généraliste agréé. Pour les permis C, E(C) et E(B) la périodicité maximale de visite est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans.
- 2 ans à partir de 60 ans.
- 1 an à partir de 76 ans.

Pour les permis D et E(D) la périodicité maximale est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans.
- 1 an à partir de 60 ans.

Le Code du Travail prévoit que la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (pont roulant, gerbeur à conducteur accompagnant...) est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné. Elle peut être dispensée au sein de la collectivité ou assurée par un organisme de formation spécialisé. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.



AUTORISATION DE CONDUITE ≠ CACES

La conduite d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage nécessite une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Elle est remise après la prise en compte des trois éléments suivants :

- Un examen d'aptitude médicale effectué par le médecin de prévention.
- Une formation initiale permettant de contrôler les connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité.
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter.

Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) n'est ni un diplôme ni un titre de qualification professionnelle. Il ne valide que les connaissances et le savoir-faire du candidat pour la conduite en sécurité. Il est spécifique à une catégorie d'engins.

“ Le CACES est une recommandation.
L'autorisation de conduite est une obligation ! ”

ENGINS DE CHANTIER

VALIDITÉ CACES : 10 ANS - RECOMMANDATION R482

Catégorie A

Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes, chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques de masse ≤ 6 tonnes, chargeuse-pelleteuse de masse ≤ 6 tonnes, moto-basculateurs de masse ≤ 6 tonnes, compacteurs de masse ≤ 6 tonnes, tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73.6 kW)

Catégorie B1

Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes, pelles multifonctions

Catégorie B2

Machines automotrices de sondage ou de forage

Catégorie B3

Pelles hydrauliques rail-route à déplacement séquentiel

Catégorie C1

Chargeuses sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes, chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes

Catégorie C2

Bouteurs, chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes

Catégorie C3

Niveleuses automotrices

Catégorie D

Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes, compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes

Catégorie E

Tombereaux, rigides ou articulés, moto-basculateurs de masse > 6 tonnes, tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73.6 kW)

Catégorie F

Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté à mât, chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté à flèche télescopique

Catégorie G

Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais



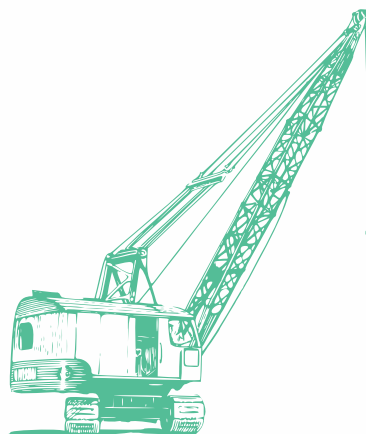
GRUES MOBILES
VALIDITÉ CACES : 5 ANS - RECOMMANDATION R483

Catégorie A

Grue automotrice à flèche treillis qui peut être montée sur un mât (tour) capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité

Catégorie B

Grue automotrice à flèche télescopique qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité



PONTS ROULANTS ET PORTIQUES
VALIDITÉ CACES : 5 ANS - RECOMMANDATION R484

Catégorie A

Pont roulant et portique à commande au sol (filaire ou télécommande)

Catégorie B

Pont roulant et portique à commande en cabine

CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS GERBEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT
VALIDITÉ CACES : 5 ANS - RECOMMANDATION R485

Catégorie A

Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)

Catégorie B

Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)

GRUE AUXILIAIRE DE CHARGEMENT DE VÉHICULES
VALIDITÉ CACES : 5 ANS - RECOMMANDATION R490

Catégorie unique

Commande manuelle et option télécommande

GRUES À TOUR
VALIDITÉ CACES : 5 ANS - RECOMMANDATION R487

Catégorie 1

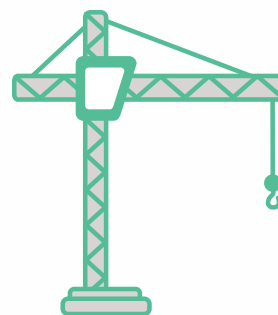
Grue à tour à montage par éléments, à flèche distributrice (GME)

Catégorie 2

Grue à tour à montage par éléments, à flèche relevable

Catégorie 3

Grue à tour à montage automatisé (GMA)



PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL
VALIDITÉ CACES : 5 ANS - RECOMMANDATION R486

Définitions

- Groupe A : élévation verticale
- Groupe B : élévation multidirectionnelle (Déport possible)
- Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration transport (Position basse) = utilisation à poste fixe
- Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute = automotrice

Catégorie A

PEMP du groupe A de type 1 ou 3

Catégorie B

PEMP du groupe B de type 1 ou 3

Catégorie C

Conduite hors production des PEMP des Cat A ou B.

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de Cat A ou B sans activité de production, pour la maintenance, pour démonstrations ou pour essais

CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ
VALIDITÉ CACES : 5 ANS - RECOMMANDATION R489

Catégorie 1A

Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)

Catégorie 1B

Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)

Catégorie 2A

Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)

Catégorie 2B

Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)

Catégorie 3

Chariots élévateurs frontaux en porte à faux
(capacité nominale \leq 6 tonnes)

Catégorie 6

Élévateurs à poste de conduite élevée (hauteur
de plancher $>$ 1,20 m)

Catégorie 4

Chariots élévateurs frontaux en porte à faux
(capacité nominale $>$ 6 tonnes)

Catégorie 7

Conduite hors production des chariots de toutes
les catégories

Catégorie 5

Chariots élévateurs à mât rétractable

